

Les droits effectifs ou virtuels de propriété seront protégés conformément aux lois de chaque pays et il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ces droits, sans le consentement préalable de ceux dont ils émaneront. Ce consentement devra être obtenu avant toute utilisation de ces renseignements à des fins non militaires. L'échange des renseignements couverts par de tels droits de propriété s'effectuera entre les deux pays selon des arrangements et modalités convenant à l'une et à l'autre.

Le nécessaire sera fait pour définir les éléments secrets de chaque projet d'échange de renseignements et pour attribuer des cotes de sécurité à bon escient et en accord. Les renseignements revêtus d'une cote de sécurité, communiqués en vertu du présent accord bénéficieront dans le pays qui les recevra de la même protection que dans le pays d'origine; ils seront sauvegardés, après que le présent accord aura pris fin, conformément aux dispositions de sécurité convenues et aux dispositions supplémentaires définies au paragraphe précédent.

Si cette proposition est jugée acceptable, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse confirmative constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur le jour de votre réponse et le demeurera jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où un Gouvernement l'aura dénoncé par préavis à l'autre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PIERRE DUPUY

Monsieur Maurice Couve de Murville,
Ministre des Affaires Étrangères,
Quai d'Orsay,
Paris.